

ROYAUME DU MAROC
Société d'Aménagement de
la Vallée de Oued Martil
STAVOM S.A



شركة تهيل
سهل واد مرتيل
Société d'Aménagement
de la Vallée de Oued Martil

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE**

N°: STAVOM/04-2018

**ETUDES ET CONTROLES GEOTECHNIQUES DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE D'OUED MARTIL A TETOUAN**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Lancé en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

MARCHE N° STAVOM/04-2018

**ETUDES ET CONTROLES GEOTECHNIQUES DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE D'OUED MARTIL**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- *Monsieur le Président Directeur Général de Société d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil, désigné ci-après par « **Maître d'Ouvrage ou STAVOM** »*

D'une part

Et :

Monsieur:.....

Agissant au nom et pour le compte de :

Demeurant à

Inscrit au Registre de Commerce N°.....

Affilié à la C.N.S.S sous le N°

Patente n°.....

Banque.....

Au capital social de :

Désigné ci-après par le titulaire ou laboratoire

D'autre part:

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : OBJET PRESTATIONS**
- ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROGRAMME**
- ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**
- ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**
- ARTICLE 5: MAITRE D'OUVRAGE**
- ARTICLE 6 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**
- ARTICLE 7 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS A REALISER**
- ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'EQUIPE CHARGEE DE L'ETUDE**
- ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE**
- ARTICLE 10: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**
- ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION**
- ARTICLE 12 : PENALITES**
- ARTICLE 13: DOMICILE DU LABORATOIRE**
- ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**
- ARTICLE 15: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**
- ARTICLE 16 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX**
- ARTICLE 17 : VARIATION DES PRIX**
- ARTICLE 18 : RESILIATION OU ARRETS DE L'EXECUTION DU MARCHE**
- ARTICLE 19 : NANTISSEMENT**
- ARTICLE 20: CONTESTATIONS -LITIGES**
- ARTICLE 21 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE**
- ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE**
- ARTICLE 23 : MODE DE REGLEMENT**
- ARTICLE 24 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS**
- ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL**
- ARTICLE 26 : CADENCE DES ESSAIS**
- ARTICLE 27 : DELAI DE GARANTIE**
- ARTICLE 28 : DELAI D'APPROBATION**
- ARTICLE 29 : FOURNITURE DU DOSSIER TECHNIQUE**
- ARTICLE 30: DEFINITION DES PRIX**

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des études et contrôles géotechniques de la qualité des projets de voirie, des ouvrages d'art, d'assainissement, d'alimentation en eau potable et d'électricité qui seront réalisés dans le cadre de l'aménagement de la vallée d'oued Martil- Province de Tétouan.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROGRAMME

Les principales composantes du programme du projet sont:

1. Les études géotechniques de voiries et ouvrages d'art;
4. Le contrôle de la qualité des projets de voirie, d'assainissement, d'alimentation en eau potable et d'électricité;

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent Marché est passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

PIECES CONTRACTUELLES

1) Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après:

- L'acte d'engagement;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS);
- Le bordereau des prix détail estimatif pour les marchés à prix unitaires;
- Le sous détail des prix pour les prix unitaires exigés par le dossier d'AO;
- Le CPC fixant les règles de conception et de calcul des structures en béton armé (RMBA 07) applicable à certains marchés d'études ou de travaux de construction des ouvrages en béton armé.
- Le CCAG – EMO approuvé par le décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

2) En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le laboratoire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- La circulaire n° 75.IGSA du 22/01/1982 relative à la réglementation et la législation du travail.
- L'instruction n° 4/390/57 prescrivant l'emploi des matériaux et produits de production marocaine.
- Le décret n° 2.76.576 du 05 Chaoual 1396 (30/09/1976) et la note circulaire n° 18/D.C.P. du 1er janvier 1982 de Monsieur Le Trésorier Général du Royaume relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés publics.

- Les dahirs du 25/02/1927 et des 15 et 21/05/1969 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
- La circulaire n° 2.1242/DNRT du 13 juillet 1987 relative au CPC applicable aux marchés de travaux publics.
- Le Décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
- L'Arrêté du Chef de Gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics (BO n° 6422 du 17/12/2015)..
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Le décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2.73.685 du 12 kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- La circulaire du 1er Ministre n° 19/99 de la 16/08/99 relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'état.

TEXTES TECHNIQUES

- Les arrêtés du Ministère de Travaux Publics du 3 Joumada I 1416 (29 Septembre 1995) approuvant les cahiers des prescriptions communes applicables aux travaux relevant du Ministère des Travaux Publics énumérés dans le B.O n° 4340 du 12 Chaabane 1416 (3-1-1996).
- Le Dahir n° 170-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
- Les normes marocaines et à défaut les normes françaises concernant tous les lots.
- Les documents techniques unifié (DTU).
- Le Circulaire n° 1.61.SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

- **Le Maître d'Ouvrage (MO)** du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Société d'Aménagement de la vallée d'oued Martil dénommée, dans ce qui suit : "STAVOM " ou « MO ».

ARTICLE 6 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le marché comprend l'exécution des prestations relatives aux études géotechniques de fondation des bâtiments et ouvrages d'art et aux contrôles de qualité des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges et suivant les règles de la profession pour garantir la réalisation des ouvrages objet de marché suivant les normes et garanties de sécurité en vigueur.

Le laboratoire effectue:

Pour les études : Le laboratoire effectue les sondages, assure les prélèvements des échantillons et leur conservation, leur transport, effectue les mesures et les essais et fournit les rapports des résultats obtenus avec l'interprétation des résultats et les conditions des fondations.

Pour les contrôles : Le laboratoire effectue les essais spécifiés au niveau du CPS avec les fréquences contractuels et suivant les normes en vigueur sur la fréquence des essais.

Chaque étude ou intervention du laboratoire donne lieu à un rapport d'étude, un rapport d'essai ou un PV, reproduit en nombre d'exemplaires suffisants (minimum en trois (3) exemplaires). Chaque rapport d'essai ou PV ou avis technique ou étude devra être scanné et transmis, dès la production résultats, au Maître d'ouvrage afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires au moment opportun.

Le laboratoire est responsable de la fiabilité des essais et de l'exactitude des résultats.

Le marché comprend:

- * La prestation du personnel et de son encadrement, tant sur le terrain qu'au laboratoire,
- * La fourniture du matériel et des produits nécessaires aux essais,
- * La documentation et notamment les normes et les modes opératoires des essais,
- * La prestation de matériel de toute nature nécessaire à l'étude,
- * La production des rapports en minute ou par fax et édition définitive et du rapport de fin de chantier suivant la consistance indiquée en annexe.

Le maître d'ouvrage facilitera au laboratoire l'accès aux informations et documents utiles et relatifs à la réalisation des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché, et dont disposent les différents départements tant au niveau local, qu'au niveau national.

Les normes appliquées sont celles indiquées par le CPS et les documents techniques des projets à contrôler.

Les commentaires des résultats feront référence au projet assujettie au contrôle (CPS travaux), CPC et les documents est normes en vigueur

Les modalités de vérification, par le maître d'ouvrage, des rapports et comptes rendus émis par le laboratoire sont celles stipulées par l' article 47 du CCAG-EMO.

ARTICLE 7: CONSISTANCE DES PRESTATIONS A REALISER

Les missions confiées au laboratoire dans le cadre du marché comprennent les prestations suivantes:

- Etudes géotechniques des fondations :

L'objectif de ces études est de déterminer la nature du sol et les conditions optimales des fondations (assise des fondations, fiche d'ancrage des fondations, contrainte admissible et tassements), les caractéristiques sismiques du site suivant RPS 2000 version 2011, recommandations et suggestions nécessaires pour une bonne exécution des fondations.

- Etudes géotechniques de voirie:

Ces études sont réalisées en cas de besoins et sur demande explicite du MO. L'objectif de ces études est de déterminer la structure du corps de chaussée à adopter.

- Contrôle de qualité des travaux, des matériaux et de leur mise en œuvre:

Au cours des travaux, le laboratoire procédera à la réalisation des réceptions des fouilles et au suivi de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre en effectuant des prélèvements sur les différentes parties de l'ouvrage et sur les différents matériaux utilisés et réalisation des essais.

Par ailleurs, le titulaire est tenu d'apporter au Maître d'Ouvrage toutes les conclusions et solutions permettant la résolution des problèmes techniques en termes de qualité des travaux.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'EQUIPE CHARGEE DE L'ETUDE

Le laboratoire doit mobiliser pour les projets, objet du présent marché, un personnel disposant des qualifications lui permettant de mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et la notification de cette approbation par le Président Directeur Général de la Société STAVOM.

ARTICLE 10 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 136 du Règlement de STAVOM précité, l'approbation du marché doit être notifiée au laboratoire dans un délai maximal de soixante jours (75) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le titulaire est donné, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci-dessus proposer au titulaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

Le Laboratoire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus du titulaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

11-1) Délais d'intervention et de fourniture des rapports

a)-Délai des études géotechniques: l'intervention sur les lieux doit se faire immédiatement dès la réception des documents et plans permettant l'implantation des sondages de reconnaissances

b)-Contrôle des travaux : Le laboratoire doit intervenir pour prendre les échantillons ou mesures, ou procéder aux essais dans le délai fixé dans la demande d'intervention qui lui sera faite par l'administration. Ce délai doit être compatible avec les dispositions à prendre et peut être au minimum de 24 heures et au maximum de 2 jours.

Les interventions du laboratoire peuvent faire l'objet d'un planning à arrêter par le maître d'ouvrage en harmonie avec l'avancement des travaux objet du contrôle.

Le rapport ou compte rendu de chaque intervention est fourni dans un délai de trois (3) jours qui suivent la fin des opérations de mesures ou des essais correspondants. Cependant en cas de nécessité ou d'urgence les résultats seront communiqués par téléphone ou fax et confirmé ensuite par l'envoi du rapport.

11-2) Délai global du marché

Le délai global du marché est fixé à **24 (Vingt-quatre) mois** ferme et commence à compter du lendemain de la date fixée sur l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations afférentes au marché.

ARTICLE 12 : PENALITES

En cas de non respect par le Laboratoire du délai de chaque intervention, il lui sera appliqué une pénalité journalière de retard égale à une fraction de millième (1/1000) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants intervenus.

Les pénalités sont cumulables et déduites d'office des sommes qui lui sont dues au titre du marché et en cas d'insuffisance sur son cautionnement sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui pour le recouvrement du reliquat des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à Dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants intervenus. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13 : DOMICILE DU LABORATOIRE

Le Laboratoire est tenu d'élire domicile à proximité des travaux qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du Laboratoire dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu de contracter une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le ministère chargé des finances couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants. A ce titre, le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et de le consigner sur le document de suivi s'il en est prévu un par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;
- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2 - Ces dispositions ne sont pas applicables si le titulaire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

3 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations d'assurance contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Le titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement sont à la charge du laboratoire tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Dans le cas où, pendant le cours des études, le Maître d'ouvrage désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des études prévues, il est fait application de l'article 36 du CCAG - EMO.

ARTICLE 17 : VARIATION DES PRIX

Si pendant la période contractuelle de réalisation des missions relatives au suivi des travaux, des variations sont constatées dans le cours des salaires, des fournitures ou des prestations nécessaires à la réalisation des missions d'études, les prix initiaux du marché sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \text{ ING/ING}_0)$$

P₀ : le montant des études et suivi à l'époque de base

P : le montant révisé des études et suivi

ING : représentant l'index global ingénierie.

ING₀: représentant l'index global ingénierie à l'époque de base.

L'époque de base correspond à la date de l'établissement des prix.

Les valeurs des coefficients P/P₀ seront arrêtées à la quatrième décimale la plus voisine de la valeur exacte.

Les valeurs index inclus dans la formule de révision des prix précités sont celles publiées mensuellement par le Ministère de l'Équipement du Transport et de la Logistique.

ARTICLE 18 : RESILIATION OU ARRETS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Si le laboratoire fait preuve d'une activité insuffisante ou s'il ne se conforme pas aux clauses du marché, le maître d'ouvrage le mettra en demeure de s'y conformer dans un délai de 10 (dix) jours. Passé ce délai et si la cause de mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités par simple lettre recommandée.

Aussi, il y a lieu de signaler que le marché pourra être résilié dans les différents cas prévus par le CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent Marché, Il est précisé que : La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur Le Président Directeur Général de la STAVOM.

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et état prévus à l'article 8 du dahir du 28 Août 1948 est Monsieur Le Président Directeur Général de la STAVOM ou son délégué.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le Président Directeur Général de la STAVOM, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de l'article 11 du CCAG-EMO, le maître de l'ouvrage délivrera à l'entrepreneur sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'administration sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché, il serait fait recours à la procédure prévue par le CCAG-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat (Article 55 du CCAG-EMO).

ARTICLE 21 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par le maître d'ouvrage des rapports et comptes rendus produits par le laboratoire.

Auparavant, le Laboratoire devra avoir effectué tous les essais et mesures prescrites par le marché.

L'acceptation des factures tient lieu des réceptions provisoires partielles des essais et des prestations qui y sont portées.

La réception définitive sera prononcée en meme date de la reception provisoire.

ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT -RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à **Quarante Mille dirhams (40 000 DH)**. Il sera restitué au laboratoire après le dépôt du cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il sera restitué après la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes du laboratoire est de 10 %, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants. Cette retenue sera restituée au laboratoire après la réception définitive des prestations. A la demande du titulaire, la retenue de garantie peut être remplacée par la caution bancaire et solidaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG EMO.

La restitution du cautionnement définitif et de la retenue de garantie sera faite, selon les stipulations de l'article 16 du CCAG-EMO, dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues au laboratoire, résultent de l'application dans les décomptes des prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, et constatées par le maître d'ouvrage, seront payées par virement au compte postale ou bancaire du laboratoire sur présentation de décomptes établis au fur et à mesure de l'avancement des études dûment arrêtés et certifiés.

ARTICLE 24 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit exclusif de disposer des résultats de l'étude pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes auxquels il jugera bon de les communiquer.

En aucun cas, le laboratoire ne pourra faire état des résultats de l'étude lors d'une communication orale ou écrite à caractère public, sans avoir au préalable obtenu l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL

Le laboratoire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens, essais et recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 26 : CADENCE DES ESSAIS

Les conditions de prélèvement de matériaux sur stocks au sol, dans des camion suivant la norme NM10.1.136.

Les conditions de préparation des échantillons pour essai seront respectées suivant la norme NM10.1.137.

Chaque intervention particulière donnera lieu à la remise d'un rapport ou procès-verbal en trois (3) exemplaires minimum sauf indication contraire dans le présent CPS, exclusivement au Maître d'ouvrage.

Tous les essais seront réalisés après demande du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 27 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 28 : DELAI D'APPROBATION

Le processus d'approbation consiste en la présentation par le Laboratoire des documents provisoires au Maître d'Ouvrage qui émettra ses observations par écrit dans un délai de cinq jours ; après quoi les documents corrigés « dits définitifs » seront établis par le Laboratoire et remis

pour validation finale du Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de cinq jours.

La validation (ou le refus de validation) des documents sera notifiée par écrit au Laboratoire dans les cinq jours maximum qui suivent la remise des documents « dits définitifs » de ladite phase.

ARTICLE 29 : FOURNITURE DU DOSSIER TECHNIQUE

La production du certificat d'agrément ne dispense pas le soumissionnaire de la fourniture du dossier technique prévu par l'article 25 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013.

ARTICLE 30: DEFINITION DES PRIX

Les prix ci-après comprennent les frais du personnel, des fournitures et consommables nécessaires pour la réalisation des essais, de transport, les frais relatifs aux vacations concernant l'assistance aux réunions et visites des chantier programmées par le maître d'ouvrage et la rédaction des rapports ainsi que tous les frais pour la production de tous les rapports relatifs aux interventions du laboratoire, et ce pour les études et aux contrôles .

PRIX N°1 : Ce prix rémunère au mètre linéaire, l'exécution d'un sondage carotté de 10 m à 40 m de profondeur étayé par des essais pressiométriques. Ce prix comprend:

- Transport et installation de l'atelier des forages et des essais in-situ (machine de forage, personnel, matériel nécessaire pour la bonne marche du chantier) ;
- Repliement de l'atelier et remise en état des lieux en fin des travaux.

PRIX N°2 : Ce prix rémunère au mètre linéaire, l'exécution d'un sondage destructif.

PRIX N°3 : Ce prix rémunère à l'unité, l'exécution d'un puits de reconnaissances creusé à la pelle mécanique sur des profondeurs de 4 à 5 m.

Cette prestation consiste à :

- Exécuter les puits de reconnaissance ;
- Réaliser tous les prélèvements d'échantillons (intacts et remaniés) pour essais au laboratoire,
- Réaliser les levés géologiques,
- Rebouchage des puits après réception par le MO.

PRIX N°4 : Ce prix rémunère à l'unité l'exécution d'un puits de reconnaissances creusé à la pelle mécanique sur des profondeurs de 2 m.

Cette prestation consiste à :

- Exécuter les puits de reconnaissance ;
- Réaliser tous les prélèvements d'échantillons (intacts et remaniés) pour essais au laboratoire,
- Réaliser les levés géologiques,
- Rebouchage des puits après réception par le MO.

PRIX N°5 : Ce prix rémunère, à l'unité, l'exécution des essais pressiométriques à raison d'un essai chaque profondeur de 1,50 m.

PRIX N°6 : Ce prix rémunère, à l'unité, la réalisation des essais d'identification des sols, comprenant les essais suivants :

- Analyse granulométrique selon la norme NM 10.1.700,
- Limite d'Atterberg selon la norme NM 13.1.007,
- Teneur en eau selon la norme NM 13.1.010,
- Masse volumique selon la norme NM.13.1.119.

PRIX N°7 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation des essais de cisaillement consolidé lent (CCL) selon la norme NM 13.1.016

PRIX N°8 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation des essais Oedométriques (Compressibilité à l'oedomètre) Selon la norme NM 13.1.003.

PRIX N°9 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation des essais de détermination de la valeur au bleu de méthylène selon la norme **NF P 94-068**.

PRIX N°10 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation des essais définition des limites d'Atterberg selon la norme **NM 13.1.007-1998**.

PRIX N°11 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation des essais de friabilité des sables

PRIX N°12 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation de l'essai Proctor selon la norme **NM13.1.023-1999**.

PRIX N°13 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation de l'essai de portance CBR selon la norme **NF P 94-078**.

PRIX N°14 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation des essais de compactage. Ce prix comprend la réalisation des essais de compactage des différents couches de matériaux de remblaiement selon les exigences du CPS des travaux ou à défaut directives de la DRCR ou GMTR.

Chaque unité comprend six (06) points de sondages (densités in-situ).

PRIX N°15 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation de l'essai de mesure de dureté Los Angeles selon la norme marocaine 10.1.138.

PRIX N°16 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation de l'essai de mesure de la résistance à l'usure Micro Deval selon la norme marocaine 10.1.148.

PRIX N°17 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation la mesure du coefficient d'aplatissement d'un granulat selon la norme marocaine 10.1.155.

PRIX N°18 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation de l'essai d'équivalent du sable (0/5) selon la norme marocaine 10.1.147.

PRIX N°19 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation de l'essai de Marshal (stabilité, fluage, compacité) sur une série de 5 éprouvettes pour EB selon la norme NF P 98-251/2.

PRIX N°20 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation de l'essai de Duriez (résistance, compacité, RH/RS) sur une série de 12 éprouvettes pour EB réparties en 3 âges selon la norme NF P 98-251/1.

PRIX N°21 : Ce prix rémunère, à l'unité , l'extraction de bitume et granulométrie d'un mélange hydrocarboné selon la norme NF T 66-001.

PRIX N°22 : Ce prix rémunère, à l'unité , l'identification complète d'un bitumen pur et fluidifié.

PRIX N°23 : Ce prix rémunère, à l'unité , la mesure de la propreté d'un granulat selon la norme marocaine 10.1.169.

PRIX N°24 : Ce prix rémunère, à l'unité , l'identification complète de l'émulsion.

PRIX N°25 : Ce prix rémunère, à l'unité , la mesure du dosage de l'émulsion.

PRIX N°26 : Ce prix rémunère, à l'unité , la mesure du dosage de la couche d'accrochage.

PRIX N°27 : Ce prix rémunère, à l'unité , la mesure de l'épaisseur des différentes couches constituent le corps de chaussée

PRIX N°28 : Ce prix rémunère, à l'unité , le prélèvement d'une carotte au niveau de la couche de GBB ou EB avec mesure des épaisseurs.

PRIX N°29 : Ce prix rémunère, à l'unité , la mesure de la masse volumique d'une carotte prise au niveau de la couche de GBB ou EB

PRIX N°30 : Ce prix rémunère, à l'unité , la mesure dimensionnelle sur trois éléments de bordures de trottoirs.

PRIX N°31 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation des essais de flexion sur trois éléments de bordures de trottoirs.

PRIX N°32 : Ce prix rémunère, à l'unité , la mesure de poids sur trois éléments de bordures de trottoirs.

PRIX N°33 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation des essais de consistance au Cône d'Abrams.

PRIX N°34 : Ce prix rémunère, à l'unité , la réalisation de résistance à la compression pour six éprouvettes.

PRIX N°35 : Ce prix rémunère, à l'unité , le prélèvement d'une carotte en béton avec mesure des épaisseurs.

PRIX N°36 : Ce prix rémunère, à l'unité, la réalisation de l'essai de plaque.

PRIX N°37 : Ce prix rémunère, à l'unité, la détermination de la structure de chaussée de voirie à la demande explicite du MO.

PRIX N°38 : Ce prix rémunère, à l'unité la réalisation des essais de recette sur remblais, couche de forme, couche de fondation et couche de base selon les exigences du CPS ou à défaut directives de la DRCR ou GMTR.

PRIX N°39 : Ce prix rémunère, à la mission , l'assistance aux essais d'écrasement des buses à l'usine.

PRIX N°40 : Ce prix rémunère, à l'unité, l'établissement de rapports d'interprétation et d'analyse des resultants, avec d'éventuelles dispositions et recommandations particulières pour assurer la bonne execution des travaux.

MARCHE N° STAVOM/04-2018

**ETUDES ET CONTROLES GEOTECHNIQUES DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE D'OUED MARTIL A TETOUAN**

BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF - MARCHE N° STAVOM/04-2018

N° des prix	Désignation des prestation	Unité	Quantité	PU en DH (HT)	Prix total en DH (HT)
1	Sondage carotté d'une profondeur allant de 10 à 40 ml , le mètre linéaire	ml	600		
2	Sondage destructif , le mètre linéaire	ml	300		
3	Sondage par puits manuels d'une profondeur allant de 4 à 5 m , le sondage	Sondage	20		
4	Sondage de 2m de profondeur	sondage	50		
5	Essais préssiométriques , l'unité	unité	500		
6	Essais d'indentification (Analyse granulométrique , limites d'Atterberg, Masse volumique) , l'unité	unité	10		
7	Essais de cisaillement consolidé , lent ; l'unité	unité	10		
8	Essais oedométriques ; l'unité	unité	10		
9	Valeur au bleu de méthylène (VBS)	unité	250		
10	Limites d'atterberg	unité	250		
11	Friabilité des sables	unité	10		
12	Essai Proctor	unité	20		
13	Essai CBR	unité	20		
14	contrôle de compactage	unité	430		
15	Essai Los Angeles	unité	55		
16	Essai Micro Deval	unité	60		
17	Coefficient d'aplatissement	unité	115		
18	Equivalent de sable (0/5)	unité	80		
19	Essai Marshall	unité	50		
20	Essai Duriez	unité	15		

BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF - MARCHE N° STAVOM/04-2018

N° des prix	Désignation des prestation	Unité	Quantité	PU en DH (HT)	Prix total en DH (HT)
21	Extraction de bitume	unité	50		
22	Identification du bitume	unité	4		
23	Propreté	unité	20		
24	Identification de l'émulsion	unité	4		
25	Mesure du dosage de l'émulsion	unité	3		
26	Mesure du dosage de la couche d'accrochage	unité	2		
27	Mesure de l'épaisseur des différents constituants du corps de chaussées	unité	300		
28	Prélèvement de la carotte au niveau de la GBB ou l'EB avec mesure des épaisseurs	unité	80		
29	Mesure de la masse volumique des carottes de la GBB ou l'EB	unité	80		
30	Mesures dimensionnelles pour 03 éléments	unité	7		
31	Essais de flexion pour 03 éléments	unité	5		
32	Mesure du poids pour 03 éléments	unité	2		
33	Cône d'Abrams	unité	50		
34	Résistance à la compression (6 éprouvettes)	unité	50		
35	prélèvement des carottes en béton pour la mesure des épaisseurs	unité	50		
36	Essai de plaque	unité	80		
37	Détermination de la structure de chaussée de voirie	unité	5		
38	Essais de recette sur remblais	unité	5		
39	Assistance aux essais d'écrasement des buses	la mission	3		
40	Interpretation et rapport , l'unité	unité	10		
MONTANT TOTAL HORS TAXE					
TVA (20%)					
MONTANT TOTAL TTC					

MARCHE N° STAVOM/04-2018

**ETUDES ET CONTROLES GEOTECHNIQUES DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE D'OUED MARTIL A TETOUAN**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion

Le présent marché s'élève à la somme T.T.C. (en chiffre et en lettres) de :

.....
.....

**LU ET ACCEPTE
PAR :**

**WISE PAR LE DEPARTEMENT AMENAGEMENT
DE LA STAVOM :**

**APPROUVE PAR M. LE PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE LA STAVOM**

